

PRÉFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

ARRETE N° 90-DR/1

193

en date du - 5 OCT. 1990

autorisant la création de deux
dépôts permanents de détonateurs
de 3ème catégorie à ORNY (Moselle)

Référence à rappeler

Direction de la Réglementation

1er Bureau

57034 METZ CEDEX

AB/VP

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le 1er décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;
- VU le 2ème décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques générales d'établissement et d'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines ;
- VU le décret du 28 septembre 1979 sur l'hygiène et la sécurité dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- VU la demande présentée le 29 janvier 1990 par la société NOBEL EXPLOSIFS France à l'effet d'être autorisée à établir deux dépôts permanents de détonateurs de type superficiel, de 3ème catégorie, sur le territoire de la commune d'ORN Y ;
- VU l'avis du 12 février 1990 de M. le Maire d'ORN Y ;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche LORRAINE ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- A R R E T E
- ARTICLE 1er : La société NOBEL EXPLOSIFS France, dont le siège social est situé Tour Aurore - 18, place des Reflets - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à établir et à exploiter deux dépôts permanents

de détonateurs de 3ème catégorie, sur le territoire de la commune d'ORNY, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation et sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté.

Les dépôts sont de type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

ARTICLE 2 : Dès la fin des travaux, la société NOBEL EXPLOSIFS France devra se faire délivrer par le Maire d'ORNY un certificat attestant que les dépôts ont été construits et qu'ils sont conformes au présent arrêté.

Le certificat d'acquisition des produits explosifs prévu par l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 ne sera délivré qu'au vu de ce certificat. *pp. 35 art. 2 et p. 36 art. 3 + 5^e alinéa art. 4 p. 39*

ARTICLE 3 : La quantité de détonateurs, ordinaires et électriques, à retard et à micro-retard, contenue dans chacun des dépôts, ne devra à aucun moment et en aucun cas excéder 25 000 unités, soit 25 kg de matière explosive.

ARTICLE 4 : Les deux dépôts seront situés dans deux locaux différents distants de 25 m l'un de l'autre. Ils seront constitués chacun par un bâtiment en parpaings de ciment couverts par une tôle d'amiante ciment. Une dalle en béton armé devra protéger les dépôts vis-à-vis de l'effraction par le toit, mais celle-ci devra céder facilement en cas d'explosion.

Chaque bâtiment sera équipé d'une porte métallique munie d'une serrure de sûreté. Chacun des dépôts sera équipé de dispositifs d'alarme en cas d'effraction alimentés en courant électrique de manière autonome en cas de défaillance du secteur. La centrale d'alarme sera située au domicile du chef de dépôt. L'alarme sera automatiquement déclenchée en cas de coupure de la liaison électrique entre les dispositifs de détection et la centrale.

Les deux dépôts devront être placés sous la surveillance directe et permanente d'un gardien. Ils seront entourés d'une forte clôture défensive de 2 m de hauteur au moins et surmontée de 3 rangs de fil de fer barbelé.

ARTICLE 5 : Les conditions d'isolement des dépôts seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980. En particulier, la distance séparant les dépôts de détonateurs et le dépôt d'explosifs existant de 1ère catégorie sera conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé et de sa circulaire d'application du 8 mai 1981, notamment son paragraphe C 3 b 40.

Ainsi, l'exploitant veillera à ce que la hauteur du merlon entourant le dépôt d'explosifs de 40 t dépasse toujours d'au moins 2 mètres la hauteur des explosifs entreposés ainsi que la hauteur des détonateurs stockés.

De même, la hauteur du merlon devra toujours dépasser de 1 mètre au moins le faite des bâtiments. Le merlon devra donc, en toute circonstance, atteindre la hauteur minimale de 6,00 mètres.

ARTICLE 6 : Dans ces dépôts ne devront être entreposés ni explosif, ni mèche, ni cordeau détonant. L'emploi des lampes à feu nu y est strictement interdit.

Un extincteur d'une capacité suffisante et constamment maintenu en état de bon fonctionnement, sera installé à proximité immédiate de chacun des dépôts contenant les détonateurs.

Il sera interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses, dans un rayon de 10 m autour de chacun des dépôts de détonateurs.

ARTICLE 7 : L'exploitant tiendra un registre d'entrées et de sorties des détonateurs pour chacun des dépôts. Ces registres préciseront les qualités et les quantités introduites avec leur date de réception et leur provenance ainsi que les qualités et quantités quittant le dépôt avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles les détonateurs ont été remis.

ARTICLE 8 : La manipulation et la distribution des boîtes de détonateurs ne devront être effectuées que par des personnes expérimentées, choisies et nominativement désignées par le préposé responsable du dépôt. Ces diverses opérations donneront lieu à l'établissement d'une consigne de l'exploitant. Cette consigne sera affichée dans chacun des deux dépôts.

ARTICLE 9 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

MM. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,

le Maire de la commune d'ORNY,

le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

le Lt-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MM. le Général, commandant la 6ème Région Militaire à METZ,

le Directeur des Services Fiscaux,

le Directeur Interrégional des Douanes,

le Président-Directeur Général de la Société NOBEL EXPLOSIFS France, Tour Aurore Cédex n°5 - 92080 PARIS La Défense 2.

METZ, le - 5 OCT. 1990

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Guy
Guy NOEL

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.



Signé : Bernadette MALGORN